

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 19/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TERRE ATLANTIQUE (ex MCA Mounet)

Bel air route de Véron
BP 364
17400 Saint-Jean-D'angély

Références : 0007204273/2024/447
Code AIOT : 0007204273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement TERRE ATLANTIQUE (ex MCA Mounet) implanté Mounet 17700 Saint-Pierre-La-Noue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRE ATLANTIQUE (ex MCA Mounet)
- Mounet 17700 Saint-Pierre-La-Noue
- Code AIOT : 0007204273
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TERRE ATLANTIQUE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Bel-Air » Route de Véron à SAINT JEAN D'ANGELY (17400), exploite à SAINT PIERRE LA NOUE (ex commune de SAINT GERMAIN DE MARENCENNES) un établissement spécialisé dans le stockage de céréales.

Thèmes de l'inspection :

- situation administrative au regard de la réglementation ICPE,
- formation du personnel à la culture de la sécurité dans les silos,
- dispositifs de détection d'incident,
- caractère non-propagateur de flamme des bandes transporteuses,
- vérification périodique des installations électriques,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- empoussièrement.
- contrôle de l'accès aux installations,
- rétention.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
7	Empoussièrement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	15 jours
9	Cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 01/02/2000, article 7.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/02/2000, article 1	Sans objet
2	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
3	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
4	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
8	Condition d'accès aux installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place des actions correctives sur les points suivants :

- vérification périodique des installations électriques,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- empoussièrement,
- rétention du stockage d'engrais liquide.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2000, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative du site
Constats : La société Terre Atlantique est autorisée par l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} février 2000 à exploiter les activités suivantes : Rubrique 2160: Silos de stockage de céréales composés : <ul style="list-style-type: none">• silos 2 : 3 cellules extérieures métalliques cylindriques (2 x 1 000 t soit 2666 m³ + 1 x 500 t soit 666 m³) + (5 cellules rectangulaires de 500 t et 1 cellule métallique cylindrique de 250 t soit 3 666 m³) sous bâtiment de 10 m de hauteur de grains, structure métallique avec toiture fibrociment. Fosses de réception extérieures sous auvent. Tour de manutention de 11 m de hauteur, parois métalliques, couverture fibrociment, plancher métallique entre étages, présence d'une fosse d'élévateurs avec plancher béton/RDC et une galerie sous cellules cylindriques uniquement. 1 boisseau de 30 t.• Silos 3: 4 cellules métalliques cylindriques extérieures (2 x 1 000 t + 1 x 1 100 t soit 4 000 m³ et 1 x 2 900 t soit 3866 m³), 1 tour de manutention de 20 m de hauteur couverture et structure métallique, présence d'une fosse d'élévateurs avec plancher métallique / RDC et porte de communication avec galerie inférieure. 1 fosse de réception extérieure sous auvent. 1 boisseau de 45 t.• Silos 4 : 6 cellules de 300 t + 6 cellules de 600 t + 2 cellules de 900 t soit une capacité totale de 7 380 t (9 840 m³). 1 tour de manutention, structure parois métalliques couverture fibrociment, planchers métalliques et caillebotis, présence d'une fosse d'élévateurs avec plancher béton / RDC et porte de communication avec galerie inférieure. 2 boisseaux de 85 t + 2 boisseaux (1 x 270 t et 1 x 230 t à fonds coniques), 1 chambre à poussière extérieure (palplanche, toiture tôle pleine, rideau métallique). Capacité totale de stockage : 17 772 m ³ : Activité soumise à autorisation. <i>Le Silo 1 décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter en 1999 est désormais désaffecté et a été vendu à la société voisine GRAND MOULINS DE PARIS (Ex LES MEUNIERES DU LITTORAL).</i> Rubrique 2910 - Installations de combustion : L'exploitant a définitivement arrêté le fonctionnement de son séchoir (situation constatée lors des précédentes visites d'inspection. Arrêt du séchoir prescrit par l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2000). Rubrique 4718 (ex 1412) : La cuve de 25 tonnes de gaz propane associée au fonctionnement du séchoir a été supprimée suite à l'arrêt du séchoir (situation constatée lors des précédentes visites d'inspection). Rubrique 2175 - Dépôt d'engrais liquides : (180 m ³ (1 x 80 m ³ + 1 x 100 m ³ sur rétention). Activité soumise à déclaration suite à la modification de la nomenclature par les décrets n° 2005-989 du 10/08/05 et n° 2017-1595 du 21/11/17 en supprimant notamment en dernier lieu le régime de

l'autorisation pour la rubrique 2175.

Rubrique 2260 - Nettoyage tamisage des grains : puissance P < 100 KW - Activité non classée.

Rubrique 1331 : 6 cases engrais (5 x 150 t + 1 x 50 t) : Activité non classée.

L'exploitant indique que les stockages d'engrais vrac susceptibles d'être stockés sur le site sont inférieurs aux seuils de classement de la rubrique 4702. Le jour de l'inspection l'état des stocks fourni par l'exploitant indiquait les stockages suivants : 2 cases de 3,460 et 4,480 tonnes d'urée (engrais non classé ICPE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats :

Le responsable du silo a présenté à l'inspection un justificatif de désignation par son employeur indiquant qu'il est amené à assurer la surveillance de l'exploitation du silo.

L'exploitant a fourni à l'inspection l'historique des formations de sécurité et de sensibilisation aux risques particuliers liés à l'activité de stockage de céréales suivi par le responsable du silo.

Il indique également que l'employée saisonnière présente le jour de l'inspection a fait l'objet d'une formation interne de sensibilisation aux risques particuliers des installations du site et a reçu un livret d'accueil saisonnier rappelant ces différents risques (document présenté le jour de l'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositifs de détection d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transfert de grains

Prescription contrôlée :

[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]

<p>Constats :</p> <p>La manutention est assurée par des élévateurs et des transporteurs à chaînes et un transporteur à bandes au niveau de la galerie sur cellules du silo 4.</p> <p>L'inspection a procédé par sondage à la vérification de la présence des équipements importants pour la sécurité (contrôleurs de rotation et détecteurs de déport de sangle sur les élévateurs, détecteurs de bourrage sur les transporteurs à chaînes, contrôleur de rotation et détecteur de déport de bande sur le transporteur à bande du silo 4) sur les différents éléments de manutention des grains.</p> <p>L'ensemble des équipements contrôlés disposaient des dispositifs de détection d'incident.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Qualification d'équipement : résistance au feu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que la bande transporteuse située dans la galerie sur cellules a été remplacée après 2004. Elle dispose d'un marquage « BLAK GS INERIS 10ATEX9001U CE0080 ex II 1Dc »</p> <p>L'exploitant a également fourni la documentation technique du fournisseur de la bande transporteuse justifiant que celle-ci est adaptée pour la manutention dans les silos de stockage de céréales.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Vérification des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Équipements à l'origine de départ de feu</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]</p> <p>L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel

<p>utilisé aux dispositions du présent arrêté ;</p> <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations électriques ont fait l'objet des dernières vérifications périodiques suivantes :</p> <p>- au titre de la réglementation ICPE (rapport APAVE n° 23251579 du 28/06/2023) → ce rapport fait état d'une non-conformité : <i>Matériel fonctionnant en zone ATEX (intérieur des gaines) ne possédant pas de certification mécanique constructeur visible, nous fournir ces caractéristiques constructeur ou les verser au dossier technique).</i></p> <p>- au titre du code du travail (rapport APAVE n° 2231198-002-1 du 08/04/2024 au 08/04/2024) → ce rapport fait état d'une non-conformité : <i>Dysfonctionnement de l'éclairage de sécurité</i></p> <p>Les conclusions du compte-rendu Q18 réalisé le 08/04/2024 indiquent que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. En séance, le responsable de silo n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection les actions correctives mises en place pour pallier ces non-conformités.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet son analyse des conclusions des rapports de vérification des installations électriques au titre ICPE et du code du travail. Il transmet à l'inspection le plan d'actions mis en place pour lever les non-conformités constatées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.</p> <p>Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site n'est équipé d'aucune réserve incendie. Le responsable du site indique la présence d'un poteau incendie, situé sur le site à proximité de</p>

l'entrée de la zone , à moins de 200 mètres des installations et utilisé comme ressource en eau d'extinction. La plateforme Hydraclac recensant tous les points d'eau incendie fait état de la présence de ce poteau incendie (ref : P17340.0004 avec dernière reconnaissance opérationnelle du 30/04/2024 sans indication du débit).

Toutefois l'exploitant ne s'est pas assuré du débit de cet équipement pouvant être utilisé comme moyen de lutte en cas d'incendie sur le site.

La visite a permis de constater la présence d'une colonne sèche dans la tour de manutention du silo 4 permettant de desservir en eau d'extinction les différents étages de la tour en cas d'incendie.

Toutefois, l'identification de cet équipement n'est plus visible. (marquage effacé).

Il a également été constaté l'absence de colonne sèche dans les tours de manutention des silos 2 et 3.

L'exploitant a fourni le dernier rapport de vérification annuelle des extincteurs, réalisé le 03/04/2024 par la société INSEPRO (fourniture du rapport d'intervention Q4 du 09/04/2024).

La conclusion de ce rapport indique que l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.

Sur le terrain, l'inspection a procédé par sondage sur certains extincteurs (n° 15, 13 et 11) à la vérification de l'étiquetage par l'organisme de contrôle de la date effective du dernier contrôle annuel. Les extincteurs disposaient de l'étiquette de marquage spécifiant le contrôle annuel d'avril 2024.

L'exploitant indique que des exercices annuels sont réalisés régulièrement avec les services du SDIS de Surgères (4 à 5 exercices par an).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure du débit opérationnel du poteau incendie situé à proximité du site et transmet cette information aux services du SDIS17 (deci@dis17.fr).

L'exploitant met en place un affichage permettant d'identifier la colonne sèche au niveau de la tour de manutention du silo 4.

L'exploitant met en place dans un délai de 3 mois une colonne sèche au niveau des tours de manutention des silos 2 et 3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Empoussièremment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièremment

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés

régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose de consignes de sécurité relatives au dépoussiérage (ref : MO 6.15 du 06/08/2020 - V3)

Selon l'exploitant, le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés si nécessaire avec un plan spécifique, notamment dans les périodes de très forte activité. Ce point est précisé dans les consignes, ainsi que la fréquence des contrôles qui est au minimum hebdomadaire.

Ces consignes font référence à l'enregistrement des opérations de nettoyage dans un registre.

Le registre de nettoyage du site sous format papier (ref EQ 6.01 - Nettoyage silo) de l'année en cours est examiné avec les dates et les fréquences de nettoyage en fonction des zones d'empoussièremment.

Les équipements utilisés pour le nettoyage des silos sont :

- aspirateur industriel ATEX avec tuyaux souples
- balai manuel
- soufflette (air comprimé).

L'usage du balai ou de l'air comprimé est encadré par des consignes particulières.

Les consignes indiquent que l'aspirateur doit être utilisé en priorité pour le nettoyage alors que le jour de la visite aucun aspirateur n'était présent sur le site (selon l'exploitant l'aspirateur était sur le site d'Aigrefeuille d'Aunis car cet équipement est mutualisé entre plusieurs sites).

Les installations disposent de colonnes de nettoyage dans la tour de manutention du silo 4 et dans les galeries sous cellules des silos 3 et 4.

La visite a permis de constater un niveau d'empoussièremment relativement faible, mis à part dans la tour de manutention du silo 4 au niveau de l'étage où se situe le nettoyeur/séparateur où il a été constaté la présence significative de poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède, dans le respect des consignes et procédures établies, au nettoyage des zones empoussiérées des installations du silo. Les justificatifs de nettoyage sont transmis sans délai à l'inspection.

Il étudie la possibilité de mettre en place à demeure un aspirateur sur le site pour améliorer significativement et rapidement les opérations de nettoyage des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Condition d'accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Condition d'accès aux installations
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). [...]
Constats : L'exploitant a mis en place des panneaux d'interdiction de pénétrer au niveau des installations du silo 2 (bâtiment et tour de manutention fermés en permanence en l'absence du chef de silo) situés de l'autre côté de la voie séparant le site principal, qui lui est entièrement clôturé et dispose d'un portail fermant à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2000, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention du stockage d'engrais liquide
Prescription contrôlée : Les réservoirs de stockage d'engrais liquides doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. [...]
Constats : Les capacités des 2 réservoirs de stockage d'engrais liquide ne sont pas formalisées sur les réservoirs (marquage absents ou effacés). Les consignes de sécurité notamment pour les opérations de chargement et déchargement ne sont pas affichées au niveau des installations. La visite a permis de constater la présence de fissures au niveau de la rétention d'engrais liquide pouvant remettre en cause l'étanchéité de celle-ci. Il est également constaté la présence d'une vanne non opérationnelle à moitié enterrée sur la rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant identifie les volumes des réservoirs de stockage d'engrais liquide en formalisant la mise en place d'un affichage.

Il procède également à l'affichage des consignes de sécurité au niveau des installations.

L'exploitant procède à la réparation des fissures constatées lors de la visite d'inspection et réalise un contrôle d'étanchéité de la rétention associée au stockage d'engrais liquide.

Par ailleurs, l'exploitant précisera comment sont assurées les opérations de vidange de la rétention (présence d'une vanne de vidange opérationnelle, pompage...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois